

AR Prefecture

006-210601233-20220406-19-DE
Reçu le 13/04/2022
Publié le 13/04/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 06 avril 2022

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :
Date d'envoi : 31 mars 2022
Date d'affichage : 31 mars 2022

Délibération :
Télétransmis en Préfecture des AM le : **3 AVR. 2022**
Affichée en mairie le : **3 AVR. 2022**
Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : RENOUVELLEMENT CONVENTION
D'OBJECTIFS PLURI-ANNUELLE ENTRE LA
COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU VAR ET
L'ASSOCIATION DE GESTION D'ANIMATION
SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE
(AGASC) - 2022/2026**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	32	34	2	1

Pôle / Service : Direction générale des services
Délibération N° : DCM20220406_19

Rapporteur : Monsieur BERETTONI
Secrétaire de séance : Monsieur PALAYER

Le mercredi 06 avril 2022 à 15H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Madame Corinne **NESONSON**, Monsieur Christophe **DOMINICI**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Bryan **MASSON**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Monsieur Franck **ESPINOSA**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Monsieur VILLARDRY à Monsieur ESPINOSA
Madame RAMELLA-VICENTE à Madame ESPANOL

Absent(s) :

Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURI-ANNUELLE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU VAR ET L'ASSOCIATION DE GESTION D'ANIMATION SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE (AGASC) - 2022/2026

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre de l'application de ces dispositions, la Commune et l'association A.G.A.S.C. entendent renouveler la convention d'objectifs d'une durée de 5 années, à compter de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal a autorisé en date du 30 mars 2016 la Commune et l'Association A.G.A.S.C. à conclure une convention d'objectifs pluriannuelle 2016/2020 ayant pour but de pérenniser le partenariat, puis en date du 17 février 2021, à accepter un premier avenant de prolongation de ladite convention, avenant prolongé de nouveau en date du 13 octobre 2021, puis du 8 décembre 2021 pour une durée limitée au 15 avril 2022.

L'objectif de ces prolongations a été de permettre à la Commune et à l'A.G.A.S.C. de finaliser les nouvelles modalités de collaboration en tenant compte des retards occasionnés dans les négociations par les contraintes de gestion de crise sur les années 2020 et 2021.

Ainsi l'A.G.A.S.C. et la Commune se sont rapprochées afin de redéfinir d'un commun accord les objectifs qui conditionnent l'octroi de la subvention ainsi que les outils d'évaluation qui permettront à l'une ou l'autre des parties d'apprécier et de quantifier la réalisation des objectifs fixés.

Ces objectifs ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation figurent au projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération.

Ceux-ci s'articuleront autour des thématiques suivantes :

- développer des actions innovantes en direction de la jeunesse, de son insertion et de son accompagnement.
- développer une proposition d'activités sportives, culturelles et de loisirs en complémentarité de l'action communale,
- développer des actions en matière de prévention sociale en complémentarité de l'action communale,
- mettre en place un siège efficient pour garantir les obligations de la convention négociée entre la Commune et l'Association A.G.A.S.C.,

Afin de pouvoir atteindre ses objectifs, l'A.G.A.S.C. a sollicité la Commune de Saint-Laurent-du-Var afin que celle-ci la subventionne à hauteur de 1 270 000 € et lui mette à disposition gratuitement, hors prise en charge des frais de fluides, énergie et entretien courant incombant à l'occupant, un certain nombre de locaux et terrains, dont la valorisation est estimée à 150 000€.

Je vous rappelle que le dernier avenant de prolongation en date du 8 décembre 2021 a également permis le versement par anticipation, en janvier 2022, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à l'A.G.A.S.C. d'un montant de 350 000 euros, correspondant au 3/12 du montant total alloué dans l'année n-1.

Le solde de la subvention attribué pour l'année 2022 sera versé à l'association A.G.A.S.C. après le vote du budget primitif, et conformément aux dispositions de l'article de la convention d'objectif, ci-annexée, précisant les modalités de versement de cette aide financière à l'association.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale qui s'est tenue le 29 mars 2022.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la nouvelle convention d'objectifs établie pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2026, conformément au projet de convention annexé à la présente délibération,

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURI-ANNUELLE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU VAR ET L'ASSOCIATION DE GESTION D'ANIMATION SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE (AGASC) - 2022/2026

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022 d'un montant de 1 270 000 € en numéraire, et la mise à disposition de locaux gratuitement, hors prise en charge des frais de fluides, énergie et entretien courant incombant à l'occupant, valorisée à 150 000€,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la nouvelle convention d'objectifs établie pour une durée de 5 ans conformément au projet de convention annexé à la présente délibération,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022 d'un montant de 1 270 000 € en numéraire, et la mise à disposition de locaux gratuitement, hors prise en charge des frais de fluides, énergie et entretien courant incombant à l'occupant, valorisée à 150 000€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2022 au Chapitre 65, compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA



**CONVENTION (PLURI) ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2026
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET L'ASSOCIATION AGASC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Laurent-du-Var représentée par son Maire en exercice Monsieur Joseph SEGURA, domicilié en cette qualité à l'hôtel de Ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2022, et désignée sous le terme « La Ville », d'une part,

Et

L'Association Gestion Animation Sportive et Culturelle « AGASC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 589 avenue de la Libération à Saint-Laurent-du-Var (06700), représentée par sa présidente, Madame Françoise BENNE, et désignée sous le terme « l'association » (Numéro SIRET 309 859 056 00108), d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Considérant le projet initié et conçu par l'association : de décliner des missions dans un contexte économique viable, de proposer une offre d'accompagnement et d'activités sportives, culturelles... en lien avec ses valeurs associatives en évitant toute forme d'exclusion, de développer un accompagnement des jeunes vers l'orientation, la formation et l'insertion, de s'adresser à l'ensemble des publics et répondre aux besoins des habitants, de favoriser les actions de découverte et sensibiliser aux démarches citoyennes, de développer la vie bénévole conforme à son objet statutaire.

Considérant que la commune respecte l'initiative associative qui a eu l'impulsion du projet, et en assure la conception et la définition ; que les activités de l'association s'inscrivent dans une politique publique relevant de la compétence de la collectivité et que cette activité présente un intérêt général ; qu'en contrepartie du financement, l'association satisfait à des obligations de service public ; qu'à cet égard, l'association doit s'engager explicitement à respecter : l'accessibilité de ses services, la continuité du service, la réponse aux besoins des utilisateurs, les exigences de qualité, l'évaluation des résultats au regard des objectifs fixés.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

IL A ENSUITE ET CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique mentionnées dans l'exposé ci-dessus le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées aux annexes 1,2,3 et 4 lesquelles font partie intégrante de la convention :

- Développer une proposition d'activités sportives, culturelles et de loisirs en complémentarité de l'action communale (annexe 1),
- Développer des actions en matière de prévention sociale en complémentarité de l'action communale (annexe 2),

- Développer des actions innovantes en direction de la jeunesse, de son insertion et de son accompagnement (annexe 3),
- Mettre en place un siège efficient pour garantir les obligations de la convention négociée entre la commune et l'Association « AGASC » (Annexe 4).

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce service.

La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 5 ans à compter de l'année de sa signature, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, l'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde par la Ville.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 14 788 600 euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans chaque annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention (numéro CERFA 12156*05) présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - o sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - o sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions
 - o sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - o sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
 - o sont dépensés par « l'association » ;
 - o sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4.1. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6 249 167 euros, équivalent à 39,93 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.1.2 Pour l'année 2022, l'administration contribue financièrement pour un montant de 1 270 000 euros, équivalent à 42,94 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.1.3 Pour les deuxième, année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2022+1 : 1 250 000 euros soit 42,26 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles,

- pour l'année 2022+2 : 1 250 000 euros soit 42,26% du montant total annuel estimé des coûts éligibles,

- pour l'année 2002+3 : 1 250 000 euros soit 42,26% du montant total annuel estimé des coûts éligibles,

-- pour l'année 2022+4 : 1 250 000 euros soit 42,26% du montant total annuel estimé des coûts éligibles,

4.1.4 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits par la délibération de la collectivité territoriale

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12

- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 4.2 – AIDES EN NATURE APPORTEES PAR LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association les locaux et terrains listés en annexe 5 de la présente convention. L'Association gardera à sa charge les abonnements et consommations de fluides et énergie ainsi que les taxes éventuelles liées à l'utilisation de ces locaux ou espaces, et l'entretien courant à charge de l'occupant.

Les annexes 1 à 4, précisant le programme d'action, font chacune mention des locaux ou terrains mis à disposition pour la réalisation des actions prévues.

La valorisation financière annuelle de ces mises à disposition hors charges représente un montant estimé à 150 000,00 € par an (valeur 2022), soit 750 000,00 € sur la totalité de la durée de la convention.

En annexe 5, un tableau récapitule les adresses, caractéristiques et surfaces, ainsi que la valorisation financière annuelle de chacun des biens mis à disposition.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 La participation de la commune sera versée mensuellement en fonction des besoins de l'Association. Le solde de la subvention sera versé sous réserve de la vérification des comptes de résultats et bilan de l'année N-1.

5.2 Pour la deuxième, troisième, quatrième et cinquième année budgétaire d'exécution de la présente convention, la contribution financière se versera aussi mensuellement

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du Crédit Agricole SLV au nom de l'association AGASC :

Code établissement : 19106

Code guichet : 00603

Numéro de compte : 00930281018

Clé RIB : 61

L'ordonnateur de la dépense est la commune de Saint-Laurent-du-Var.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés aux différentes annexes et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édité par elle le soutien apporté par la Ville, notamment en faisant figurer son logo.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans les différentes annexes de la présente convention.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt pour la Ville.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Association contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle empote. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de faute grave de l'Association, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

En outre, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

ARTICLE 16 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (annexe 6)

Conformément au Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, le préalable au versement de la subvention sera la signature, par l'association, du « CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT ».

L'association veillera à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.



ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 - PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : développer une proposition d'activités sportives, culturelles et de loisirs en complémentarité de l'action communale,
- Annexe 2 : développer des actions en matière de prévention sociale en complémentarité de l'action communale,
- Annexe 3 : développer des actions innovantes en direction de la jeunesse, de son insertion et de son accompagnement,
- Annexe 4 : mettre en place un siège efficient pour garantir les obligations de la convention négociée entre la commune et l'Association « AGASC »,
- Annexe 5 : tableau récapitulatif des adresses, caractéristiques et surfaces, ainsi que la valorisation financière annuelle de chacun des biens mis à disposition par la commune à l'Association « AGASC »,
- Annexe 6 : contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR, le 14 AVR. 2022

Pour l'association AGASC
La Présidente

Françoise BENNE



Pour la commune de Saint-Laurent-du-Var
Le Maire

Joseph SEGURA



ANNEXE 1

Obligation : Développer une proposition d'activités sportives, culturelles et de loisirs en complémentarité de l'action communale.

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projets visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Charges du projet	Subvention de (Autorité publique qui établit la convention)	Somme des autres financements publics (affectés au projet)
1 639 810 EUR	383 810 EUR	49 000 EUR

Objectif(s) : Proposer une offre sportive, culturelle et de loisirs de qualité tout au long de l'année.

Développer des actions en faveur de la population Laurentine (enfants, adolescents adultes et seniors). Une attention particulière sera apportée en direction des populations en précarité et des familles monoparentales.

Participer aux projets et actions proposées par la commune.

Développer des actions en faveur du Quartier QPV.

Public(s) visé(s) :

Tout public quel que soit son niveau social mais un accent particulier devra être apporté pour permettre à un public plus défavorisé de bénéficier des offres en matière de politique sportive, culturelle et d'animation.

- Enfants, Adolescents, Adultes et Seniors
- Publics particuliers comme les habitants du quartier QPV et les familles monoparentales

Une attention particulière devra être portée à la question de l'égalité Hommes-Femmes dans les activités proposées et respecter les valeurs Républicaines et de laïcité.

Localisation :

La priorité doit être donnée aux habitants de Saint Laurent du Var dans un premier temps et de la Métropole dans un second temps.

Il sera demandé une évaluation annuelle du nombre d'adhérents, de leur origine territoriale et des politiques sociales mises en place permettant à des populations en difficultés sociales d'accéder à l'offre.

Moyens mis en œuvre :

Pour développer cette offre, l'Association dispose :

-d'un centre nautique situé au cœur de la Promenade des Flots bleus, adapté aux pratiques des sports nautiques,

 1

- d'une maison de la danse avec ses différentes salles (les nommer) pour promouvoir la pratique d'expression corporelle à travers l'enseignement de la danse et des techniques de relaxation,
- d'un centre équestre avec un rond de voltige et deux grandes carrières d'entraînement,
- d'un centre culturel « La Boulangerie »,
- d'un centre de Tennis et de Paddel de Montaleigne Un site exceptionnel et une situation géographique favorable comprenant 10 terrains dont 2 en terres battues (éclairées), une piscine, ping-pong, 2 vestiaires, 1 terrain de Beach tennis / Beach volley, une salle de remise en forme, et 2 terrains "padel".

L'Association nous indique aussi bénéficier de moyens humains dédiés pour développer la politique sportive, culturelle et de loisirs :

- Un directeur et deux techniciens diplômés pour des activités organisées au sein du centre nautique,
- Une directrice de centre accompagnée d'une secrétaire et des professeurs professionnels qui sont tous diplômés d'état pour les activités organisées au sein de la Maison de la danse,
- Une directrice de centre accompagnée d'une secrétaire, de 4 palefrenières et de 5 monitrices diplômées pour les activités organisées au sein du centre équestre,
- Une directrice de Centre de la boulangerie et des professeurs en statut d'auto entrepreneurs" ainsi que d'autres associations culturelles avec laquelle des conventions sont passées pour organiser les activités du centre culturel « la boulangerie »,
- Un directeur de centre, une adjointe de direction et des professeurs (tous diplômés) pour organiser les activités du centre de Tennis et Paddle de « Montaleigne ».

L'Association devra afin de remplir les objectifs fixés, organiser des activités en lien avec son obligation et en contrepartie du financement de la commune comme par exemple des classes de mer, des stages autour des pratiques nautiques, des stages de pratique artistique, la pratique équestre ou du tennis.....

Perspectives d'évolution :

Il est demandé dans le cadre de ses obligations de mener une réflexion globale sur les thèmes et activités suivantes :

- de développer en partenariat avec le Club Varmer afin de mutualiser les ressources en vue de la création d'un pôle nautique.
- de créer d'un véritable pôle « art et culture » en mutualisant les deux centres « Maison de la danse » et « La Boulangerie ».
- de réfléchir à développer son activité en direction d'un public porteur de handicap et des instituts socio-éducatif. Ce centre doit évoluer vers une vocation départementale.
- de développer l'activité Tennis et de Paddel comme une véritable activité de loisirs et de pratiques innovantes.



Handwritten signature and initials in blue ink.

Critères d'évaluation :

- Nombre d'adhérents,
- Satisfaction des adhérents,
- Capacité à proposer des offres de services innovantes,
- Capacité à s'inscrire dans des dispositifs innovants.

Les obligations de l'Association, ses objectifs, les publics visés et les moyens mis en œuvre sont susceptibles d'évoluer annuellement en fonction des besoins du territoire et de l'évolution des politiques publiques.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script followed by a small number '3' and a large, bold, stylized letter 'h'.

ANNEXE 2

Obligation : Développer des actions en matière de prévention sociale en complémentarité de l'action communale

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation des projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Charges du projet	Subvention de L'autorité publique qui établit la convention)	Somme des autres financements publics (affectés au projet)
226 000 EUR	70 000 EUR	156 000 EUR

L'AGASC, en partenariat avec la commune, souhaite mettre en place une réelle politique en matière de prévention et d'animation sociale de son territoire grâce à la mise en place d'un centre social à l'échelle communale qui est un équipement de proximité ouvert à l'ensemble des habitants, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale. Le centre social est un lieu d'initiatives, d'échanges et de rencontres.

Il est important de noter qu'un centre social existe déjà sur la commune et qu'il est voué à disparaître car il est implanté dans un QPV amené à être totalement détruit et requalifié.

L'association AGASC s'est rapprochée de la commune avec le souhait d'être de nouveau agréé sur ce centre social communal et non plus exclusivement attaché au QPV.

La priorité doit être donnée aux habitants de Saint Laurent du Var dans un premier temps et de la Métropole dans un second temps.

Moyens mis en œuvre :

Établir un Diagnostic territorial et social ainsi qu'une Enquête à l'échelle de la ville de Saint Laurent du Var afin d'aboutir à la création d'un centre social communal.

Dès Janvier 2022 : Préparation et définition des objectifs et sensibilisation des partenaires associés à la réalisation du Diagnostic Territoriale.

En Mars 2022 : Début du diagnostic.

Dernier semestre : Agrément par la Caisse d'Allocations Familiales.

Janvier 2023 : Ouverture.

L'Association bénéficiera de moyens humains et de locaux : Une équipe au service des familles composée d'un directeur de centre, d'une directrice adjointe, d'une référente développement social, d'une référente famille et d'une référente accueil.



Les actions seront déterminées à la suite des conclusions du diagnostic social qui est en cours d'élaboration : animation de la vie sociale, accès au droit, participation citoyenne.....

Objectif(s) : Accompagner la vie quotidienne des familles et favoriser l'épanouissement des enfants, encourager l'insertion sociale et culturelle, l'esprit collectif et les pratiques citoyennes, dynamiser la vie sociale sur la commune.

Le centre social construit avec les habitants (es) et les acteurs locaux des réponses aux besoins du territoire.

Public visé : Saint-Laurent-du-Var est une ville Jeune dont 16% de la population a entre 15 et 29 ans soit 4478 Laurentins-Laurentines. La ville s'articule autour du centre-ville, entre au nord, «Les Pugets» qui est le quartier le plus peuplé d'un point de vue nominal (6 647 habitants contre environs 2500 en moyenne pour les autres quartiers), et au sud le quartier de « La Gare » proche de l'ensemble des commodités (autoroute, gare trains /bus, centres commerciaux et commerces de proximités). En 2017 ont été recensé près de 2 000 adolescents répartis sur la commune. Avec 24% de leur population âgée de moins de 20 ans, le Centre-Ville et Les Rascas-Les Pugets sont les quartiers laurentins qui concentrent le plus d'enfants au sein de leur population. Cependant les derniers diagnostics ont démontré un vieillissement de sa population et une certaine paupérisation de Saint-Laurent-du-Var, notamment les quartiers de la Gare, du centre-ville, des Pomarels et des Pugets-Rascas. 11% des 28611 habitants de la commune sont pauvres (Indice à 50%). Il est à noter une accentuation de cette problématique sociale sur les foyers avec un seul parent dont le nombre est en constante augmentation. En effet, sur 1990 adolescents recensés, 590 vivaient au sein d'une famille monoparentale soit 30% de cette catégorie d'âge. Tout seuil confondu, les familles monoparentales sont davantage touchées par la pauvreté que les couples parentaux. En effet, 12% des familles monoparentales sont considérées comme pauvres si l'on tient compte d'un seuil de pauvreté à 50% du niveau de vie « médian »

Autrement dit : «20% de ces familles sont pauvres (seuil pauvreté INSEE à 60%). ».

Tout public quel que soit son niveau social mais un accent particulier devra être apporté pour permettre aux habitants les plus défavorisés de bénéficier des offres en matière de politique sportive, culturelle et d'animation.

- Enfants, Adolescents, Adultes et Séniors
- Publics particuliers comme les habitants du quartier QPV et les familles monoparentales

Une attention particulière devra être portée à la question de l'égalité Hommes-Femmes dans les activités proposées et respecter les valeurs Républicaines et de laïcité

Localisation : Le centre social se situera sur le quartier des Pujets mais aura une vocation communale.


Point de vigilance : l'Association devra continuer à mener des actions au sein du quartier du Point du Jour permettant ainsi de continuer à accompagner les habitants dans leur autonomisation et la MOUS. Son départ sera évalué avec l'ensemble des partenaires.



Critères d'évaluation :

- Nombre d'usagers participant aux ateliers,
- Capacité à proposer des offres de services innovantes,
- Capacité à s'inscrire dans des dispositifs innovants,
- Adéquation du projet social et les besoins du territoire,
- Capacité à mobiliser les ressources externes,
- Le service rendu aux habitants,
- Impact social sur le territoire.

Les obligations de l'Association, ses objectifs, les publics visés et les moyens mis en œuvre sont susceptibles d'évoluer annuellement en fonction des besoins du territoire et de l'évolution des politiques publiques.

A handwritten signature in blue ink, followed by the number 3, and a large blue checkmark.

ANNEXE 3

Obligation : Développer des actions innovantes en direction de la jeunesse, de son insertion et de son accompagnement.

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Charges du projet	Subvention de (Autorité publique qui établit la convention)	Somme des autres financements publics (affectés au projet)
587 988 EUR	429 068 EUR	102 220 EUR

Objectif(s) : L'AGASC, en partenariat avec la commune, souhaite développer une réelle politique jeunesse qui a pour objectif de créer les conditions d'apprentissage, d'opportunité et d'expérience qui permettent aux jeunes de développer des connaissances, des aptitudes et des compétences Cette politique se définit comme un élément structurant du lien social et du dialogue entre les générations

Être un lieu de ressources et d'expérience pour les jeunes. S'intégrer dans le parcours du Jeune aux cotés des familles. Développer les actions déjà menées et dynamiser l'offre. Se coordonner avec l'ensemble des acteurs lié au public « jeunes » en valorisant le maillage et les actions existante avec le futur public. Élargir les canaux de communications et de promotion. Développer des actions en faveur de l'Unicef.

Pour atteindre cet objectif la commune souhaite que l'Association développe deux projets structurants :

- Un bureau d'informations jeunesse
- Un espace de loisirs « les Jaquons »

Public(s) visé(s) : de 12 à 26 ans.



En 2017, 1 059 jeunes de 18-24 ans vivant à SLV sont actifs (en emploi et en recherche d'emploi), 840 demeurent scolarisés.

Niveaux de formations des jeunes non scolarisés :

Pour les 15-19 ans, 30.7% ont un bas niveau de formation alors que chez les 20-24 ans plus que 15.9% ont un bas niveau de formation.

Si l'on considère les moins de 25 ans, 240 sont demandeurs d'emploi (catégorie A). En 2020, l'indice de chômage pour ces jeunes atteint les 22%, indice plus élevé qu'en France métropolitaine, et que sur le bassin des Alpes-Maritimes.

L'analyse des besoins COMPAS ne fournit pas de visibilités sur les NEETS. Il n'y a pas de découpage en nombre et/ou en % sur les 15-24 ans.

  1

Moyens mis en œuvre :

L'association dispose de moyens humains : Un directeur de pôle (0,3ETP) et une Educatrice (0,7 ETP), Un directeur de centre (1ETP), une secrétaire administrative (0,3ETP), 3 éducatrices (3ETP)

Le Bureau d'Information Jeunesse est accueilli dans les locaux communaux de l'ADEEL et le L'Espace des Jaquons est situé sur un terrain appartenant à la commune.

Le Bureau d'Information Jeunesse : Il est avant tout un lieu d'accueil, d'informations et de documentation. Il a une mission d'accompagnement sans se substituer aux institutions ou organismes compétentes mais plutôt en subsidiarité

Les services proposés : un accueil gratuit, une documentation thématique, une information sur place, des espaces spécialisés, des outils techniques de recherche.....

L'Espace de Loisirs des Jaquons : L'espace Loisirs des Jaquons développe plusieurs actions pour la jeunesse Laurentine et leur famille comme

- Des Accueils collectifs de mineurs pour les jeunes dès le collège avec des tarifs adaptés aux revenus des familles :
- Un accueil périscolaire et extrascolaire pour les 11-17 ans.
- Un accueil extrascolaire spécifique pour les 14-17 ans.
- Un accueil jeune depuis janvier 2021 qui s'adresse au 14-25 ans.
- Des activités sportives de loisirs
- Des actions « Temps partagé » autour de la parentalité, pour soutenir les familles dans leurs relations intra et interfamiliales.
- Des actions pour favoriser l'accessibilité aux loisirs, à la culture, au sport, à la pratique du numérique pour développer la notion « d'engagement du jeune ».

Critères d'évaluation :

- Nombre d'utilisateurs participant aux dispositifs,
- Capacité à proposer des offres de services innovantes,
- Capacité à s'inscrire dans des dispositifs innovants,
- Adéquation du projet par les besoins du territoire,
- Capacité à mobiliser les ressources externes,
- Le service rendu aux jeunes,
- Impact social sur le territoire.

Les obligations de l'Association, ses objectifs, les publics visés et les moyens mis en œuvre sont susceptibles d'évoluer annuellement en fonction des besoins du territoire et de l'évolution des politiques publiques.

ANNEXE 4

Obligation : Mise en place « d'un siège » efficient pour garantir les obligations de la convention négociée entre la commune et l'Association « AGASC »

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des autres financements publics (affectés au projet)
503 922 EUR	387 122 EUR	8 000 EUR

Objectif(s) : Assurer la gestion, le service aux usagers, la coordination entre les centres et les différents projets, le suivi budgétaire, les réunions du conseil d'administration, la gestion des ressources humaines, des moyens et des investissements, l'entretien et la valorisation des bâtiments utilisés, le développement et la communication de l'association.

Public(s) visé(s) : Le siège de l'AGASC est au service des centres placés sous son autorité. L'association veille à préserver parmi ses membres la loyauté, la générosité, l'amitié et l'esprit de solidarité indispensable à la vie d'une grande association. L'association s'interdit toute discrimination, manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'égalité d'action des femmes et des hommes à tous niveaux des instances dirigeantes est encouragée. L'association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

L'association affirme sa volonté et sa capacité de penser par elle-même. Elle porte un regard sur l'environnement et le contexte dans lequel elle agit. Elle reste libre de prendre position et participer à tous débats qui concernent ses missions, mais se place dans les dispositifs publics comme partenaire politique et professionnel, avec son expérience, sa conception de la société et le savoir-faire de ses professionnels.

Localisation : La commune de Saint Laurent du Var.

Moyens mis en œuvre : Un Directeur-Coordonnateur, une directrice administrative, un responsable de la gestion et des finances, un directeur développement, deux salariés techniciens, un contrat d'apprentissage en communication.



ANNEXE 5

Tableau des locaux et terrains mis à disposition à l'Association AGASC

DESIGNATION	ADRESSE	SUPERFICIE	VALEUR DE MISE A DISPOSITION PAR AN
Terrain agricole	408 Allée des Agriculteurs	555 m ²	1 332,00 €
5 Parkings (40€ par mois 1 parking)	Bd Louis Roux	/	2 400,00 €
Centre Nautique + locaux annexes	416 avenue Eugène Donadéï	334,95 m ² de locaux + 865,05 m ² de terrain	13 229,00 €
Local associatif sans la salle TATAMI	145 allée des Ecoreuils	395,22 m ² de locaux + 454,51 m ² d'extérieur	12 212,00 €
local associatif avec la salle TATAMI		648,70 m ² de locaux + 454,51 m ² d'extérieur	18 296,00 €
Site des Jacquons		3 848 m ²	23 088,00 €
vestiaire	258 avenue du Zoo	46,60 m ²	1 118,00 €
bungalow		94,40 m ²	2 266,00 €
Local à usage de salle de danse	Rue du 11 Novembre	110,19 m ²	2 645,00 €
Atelier de réparation	1469 Avenue Pierre et Marie Curie	58,03 m ² de locaux + 37,80 m ² d'extérieur	1 620,00 €
Local à usage artistique	6 rue Suchet	57,80 m ²	1 387,00 €
Local à usage culturel	7 place de la Fontaine	332,85 m ²	7 988,00 €
Local à usage de salle de danse	150 esplanade du Levant	155,78 m ²	3 739,00 €
Local d'information pour les jeunes	54 rue de l'ancien Pont	32,50 m ²	780,00 €
Terrain de sport à usage de tennis	chemin de l'Estelle 06800 Cagnes-sur-Mer	99,97 m ² de locaux + 9 221,03 m ² de terrain	57 725,00 €

Mode de calcul :

Terrain agricole : (0,20 € x m²) x 12 mois

Terrain nu : (0,50 € x m²) x 12 mois

Locaux : (2 € x m²) x 12 mois




ANNEXE 6

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

PREAMBULE

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'association AGASC
La Présidente
Françoise BENNE

